

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2022- 328

Objet : Interdiction temporaire de la pratique de la chasse

Date de publication :

21/10/2022

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code rural,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM 34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023,

VU l'arrêté municipal N°PM/2022-322 du 11 octobre 2022, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement « VIAS EN ROSE »,

CONSIDERANT la manifestation sportive et caritative « VIAS EN ROSE » qui se déroulera le 29 octobre 2022 et le parcours de la course comprenant des chemins ruraux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs en interdisant la pratique de la chasse sur tout le territoire communal le 29 octobre 2022 de 07h30 à 14h00,

ARRETE

ARTICLE 1: La pratique de la chasse est interdite sur tout le territoire communal le samedi 29 octobre 2022 de 07h30 à 14h00 afin de permettre l'organisation de la manifestation sportive et caritative « VIAS EN ROSE » en toute sécurité.

ARTICLE 2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS, le 20 octobre 2022

Pour le Maire empêché
Bernard SAUCEROTTE
1^{er} Adjoint au Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr